

◎千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名された国際  
博覧会に関する条約を改正する議定書

(略称) 国際博覧会条約改正議定書

昭和四十七年十一月三十日 パリで作成  
 昭和五十五年六月九日 効力発生  
 昭和五十五年五月十四日 国会承認  
 昭和五十五年五月二十三日 加入の閣議決定  
 昭和五十五年六月九日 加入書寄託  
 昭和五十五年六月九日 公布及び告示  
 (条約第一七号及び外務省告示第二一七号)  
 昭和五十五年六月九日 我が国について効力発生

目次

ページ

前文	一一八七
第一条 目的	一一八七
改正	一一八七
第二条 改正	一一八八
第三条 署名のための開放及び締約国となるための手続	一一八八
第四条 効力発生	一一八八
第五条 適用除外	一一八九

国際博覧会条約改正議定書

第六条	通告	一一八九
第七条	登録	一一八九
末	文	一一八九

附屬書 千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名され、千九百四十八年五月十日、

千九百六十六年十一月十六日及び千九百七十二年十一月三十日の議定書によつ

て改正され及び補足された国際博覧会に関する条約

第一章 定義及び目的

第一条 定義

第二条 条約の適用範囲

第三条 国際博覧会の区分

第二章 国際博覧会の開催期間及び開催ひん度

第四条 国際博覧会の開催期間

第五条 国際博覧会の開催ひん度

第三章 登録

第六条 国際博覧会の登録を受けるための申請

第七条 国際博覧会の登録について二以上の国が競合する場合の決定

第八条 国際博覧会の開催期日の変更

第九条 登録されていない博覧会等

第四章 登録がされた国際博覧会の開催者及び参加国の義務

第十條	招請国政府の義務……………	一一九五
第十一條	参加の招請……………	一一九六
第十二條	招請国政府を代表する国際博覧会政府代表の任命……………	一一九七
第十三條	参加国政府を代表する陳列区域政府代表の任命……………	一一九七
第十四條	陳列館等の建設費用の負担……………	一一九七
第十五條	参加国政府に割り当てた区域についての賃貸料又は使用料の徴収等……………	一一九八
第十六條	国際博覧会のための通関規則……………	一一九八
第十七條	参加国の陳列区域……………	一一九八
第十八條	いずれかの締約国に関係する地理的名称の使用……………	一一九九
第十九條	参加国の陳列区域に展示する物品……………	一一九九
第二十條	独占事業を認められた場合の開催者の義務……………	一二〇〇
第二十一條	会場における公益事業……………	一二〇〇
第二十二條	招請国政府による輸送料金等に関する便宜……………	一二〇〇
第二十三條	褒賞 <small>ほうしょう</small> の授与……………	一二〇一
第二十四條	審査委員会及び褒賞 <small>ほうしょう</small> の授与方法……………	一二〇一
第五章	組織に関する規定……………	一二〇一
第二十五條	博覧会国際事務局の設立……………	一二〇一
第二十六條	国際事務局の總會の構成……………	一二〇二
第二十七條	總會の会合の開催及び總會が行う決定事項……………	一二〇二
第二十八條	總會における票、投票権及び表決……………	一二〇三

国際博覧会条約改正議定書

第二十九条 総会の議長及び副議長の選出……………一一〇四

第三十条 執行委員会の構成……………一一〇五

第三十一条 事務局長の責任……………一一〇五

第三十二条 国際事務局の年次予算……………一一〇六

第三十三条 条約の改正……………一一〇六

第三十四条 条約の適用又は解釈に関する紛争の解決……………一一〇七

第三十五条 加入のための開放、寄託及び効力発生……………一一〇九

第三十六条 フランス共和国政府が行う通告事項……………一一〇九

第三十七条 廃棄及び終了……………一一一〇

末 文……………一一一一

○千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名され、千九百四十八年五月十日、千九百

六十六年十一月十六日及び千九百七十二年十一月三十日の議定書によって改正され及び

補足された国際博覧会に関する条約の附属書……………一一一一

国際博覧会の参加者による物品の輸入に関する通関規則……………一一一一

第一条 定義……………一一一一

第二条 一時輸入が認められる物品……………一一一二

第三条 前条に規定する便益を与える条件……………一一二三

第四条 一時輸入を認められた物品の貸付け、使用、移動及び再輸出……………一一二三

第五条 再輸出を要求されない物品……………一一二四

第六条 一時輸入された物品から付随的に得られた生産物の取扱……………一一二五

第七条	小型の見本等についての輸入税等の免除……………	一一二五
第八条	陳列館の建設資材等についての輸入税の免除……………	一一二六
第九条	物品の搬入及び搬出の際の検査及び通関事務……………	一一二七
第十条	他の取極等により与えられる一層広い便益、国内法令に基づく禁止等の優先……………	一一二八
第十一条	単一の領域とみなされる領域……………	一一二八

千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名された国際  
博覧会に関する条約を改正する議定書

締約国は、

千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名され、千九百四  
十八年五月十日及び千九百六十六年十一月十六日の議定書によ  
つて改正され及び補足された国際博覧会に関する条約に定める  
規則及び手続が国際博覧会の開催者及び参加国の双方にとつて  
有用かつ必要なものであつたことを考慮し、

これらの規則及び手続並びにその適用を確保する責任を有す  
る機関に係る規則及び手続を現代の状況に適応させ、かつ、千  
九百二十八年の条約に代わる単一の文書に集録することを希望  
して、  
次のとおり協定した。

### 第一条

この議定書は、次のことを目的とする。

- (a) 国際博覧会に関する規則及び手続を改正すること。
- (b) 博覧会国際事務局の活動に関する規定を改正すること。

改正

国際博覧会条約改正議定書

## PROTOCOLE portant modification de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales.

Les Parties à la présente Convention,

Considérant que les règles et procédures instaurées par la  
Convention concernant les expositions Internationales signée à  
Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les pro-  
tocolos des 10 mai 1948 et 16 novembre 1966, se sont révélées  
utiles et nécessaires aux organisateurs de ces expositions  
comme aux États participants,

Désireuses d'adapter aux conditions de l'activité moderne les-  
dites règles et procédures, ainsi que celles qui concernent  
l'Organisation chargée de veiller à son application et de réunir  
ces dispositions dans un seul instrument qui doit remplacer la  
Convention de 1928,

Sont convenues de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>.

Le présent protocole a pour objet :

- a) De modifier les règles et procédures concernant les expo-  
sitions internationales ;
- b) De modifier les dispositions concernant les activités du  
Bureau International des Expositions.

Modification.

## 第二条

前条に定める目的に従い、この議定書によつて千九百二十八年の条約を更に改正する。改正された条約文は、この議定書の不可分の一部をなす附属書に掲げる。

## 第三条

署名のため  
の開放  
及び締約  
国となる  
ための手  
続

- 1 この議定書は、千九百七十二年十一月三十日から千九百七十三年十一月三十日まで、パリにおいて、千九百二十八年の条約の締約国による署名のために開放しておくものとし、その後は、これらの締約国による加入のために開放しておく。
- 2 千九百二十八年の条約の締約国は、次のいずれかの方法によつてこの議定書の締約国となることができる。
  - (a) 批准、受諾又は承認につき留保を付さないで署名すること。
  - (b) 批准、受諾又は承認を条件として署名した後、批准し、受諾し又は承認すること。
  - (c) 加入すること。
- 3 批准書、受諾書、承認書又は加入書は、フランス共和国政府に寄託する。

## 第四条

この議定書は、二十九の国が前条の規定によりこの議定書の締約国となつた日に効力を生ずる。

## Article II.

La Convention de 1928 est de nouveau modifiée par le présent Protocole conformément aux objectifs exprimés à l'article I<sup>er</sup>. Le texte de la Convention ainsi modifiée figure dans l'appendice au présent Protocole dont il constitue partie intégrante.

## Article III.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention de 1928 à Paris du 30 novembre 1972 au 30 novembre 1973 et restera ouvert après cette dernière date pour l'adhésion de ces mêmes Parties.

2. Les Parties à la Convention de 1928 peuvent devenir Parties au présent Protocole par :

a) Signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ;  
b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation ;  
c) Adhésion.

3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française.

## Article IV.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle 29 Etats y seront devenus parties dans les conditions prévues à l'article III.

## 第五条

この議定書は、前条の規定によるこの議定書の効力発生に先立つ直近の理事会の会合の最終日までに博覧会国際事務局がその開催期日について予約した国際博覧会の登録については、適用しない。

## 第六条

フランス共和国政府は、締約国の政府及び博覧会国際事務局に対し次の事項を通告する。

- (a) 第三条の規定により行われる署名、批准、受諾、承認及び加入
- (b) 第四条の規定によりこの議定書が効力を生ずる日

## 第七条

この議定書が効力を生じたときは、フランス共和国政府は、速やかに、国際連合憲章第百二条の規定によりこの議定書を国際連合事務局に登録する。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの議定書に署名した。

## Article V.

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'une exposition pour laquelle une date aura été retenue par le Bureau International des Expositions jusqu'à et y inclus la session du Conseil d'Administration qui aura immédiatement précédé l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article IV ci-dessus.

## Article VI.

Le Gouvernement de la République française notifiera aux Gouvernements des Parties contractantes ainsi qu'au Bureau International des Expositions :

- a) Les signatures, ratifications, approbations, acceptations et adhésions conformément à l'article III ;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IV.

## Article VII.

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

千九百七十二年十一月三十日にパリで、フランス語により本書一通を作成した。本書は、フランス共和国政府が保管するものとし、同政府は、その謄本を千九百二十八年の条約のすべての締約国の政府に送付する。

(署名欄は省略)

附属書

附属書

千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名され、千九百四十八年五月十日、千九百六十六年十一月十六日及び千九百七十二年十一月三十日の議定書によつて改正され及び補足された国際博覧会に関する条約

第一章 定義及び目的

第一条

1 博覧会とは、名称のいかんを問わず、公衆の教育を主たる目的とする催しであつて、文明の必要とするものに應ずるた

定義

定義及び目的

Fait à Paris, le 30 novembre 1972, en langue française, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies conformes aux Gouvernements de toutes les Parties à la Convention de 1928.

APPENDICE

CONVENTION CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES SIGNÉE A PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES PROTOCOLES DES 10 MAI 1948, 16 NOVEMBRE 1966 ET 30 NOVEMBRE 1972

TITRE I<sup>er</sup>

Définitions et objets.

Article 1<sup>er</sup>.

1. Une exposition est une manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour

めに人類が利用することのできる手段又は人類の活動の若しくは二以上の部門において達成された進歩若しくはそれらの部門における将来の展望を示すものをいう。

2 博覧会は、二以上の国が参加するものを、国際博覧会とする。

3 国際博覧会の参加者とは、当該国際博覧会に公式に参加している国の陳列区域にあるその国の展示者、国際機関、当該国際博覧会に公式には参加していない国の展示者及び当該国際博覧会の規則により展示以外の活動特に場内営業を行うことを認められた者をいう。

### 第二条

この条約は、次のものを除くほか、すべての国際博覧会について適用する。

- (a) 開催期間が三週間未満である国際博覧会
- (b) 国際美術展覧会
- (c) 主として商業的な性格を有する国際博覧会

### 第三条

1 この条約の適用上、国際博覧会は、開催者の付する名称のいかんを問わず、一般博覧会と特別博覧会に区分する。

2 国際博覧会は、第三十条2(a)に規定する分類表に掲げる人類的活動の二以上の部門において利用される手段又はそれらの部門において達成された進歩若しくは達成される進歩を示

le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'humanité pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches de l'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir.

2. L'exposition est internationale lorsque plus d'un Etat y participe.

3. Les participants à une exposition internationale sont, d'une part, les exposants des Etats officiellement représentés groupés en sections nationales, d'autre part, les organisations internationales ou les exposants ressortissants d'Etats non officiellement représentés et enfin ceux qui sont autorisés, selon les règlements de l'exposition, à poursuivre une autre activité, en particulier les concessionnaires.

### Article 2.

La présente Convention s'applique à toutes les expositions internationales, à l'exception des :

- a) Expositions d'une durée de moins de trois semaines ;
- b) Expositions des Beaux-Arts ;
- c) Expositions essentiellement commerciales

### Article 3.

1. Nonobstant le titre qui pourrait être donné à une exposition par ses organisateurs, la présente Convention distingue les expositions universelles et les expositions spéciales.

2. Une exposition est universelle lorsqu'elle fait l'inventaire des moyens utilisés et des progrès réalisés ou à réaliser dans plusieurs des branches de l'activité humaine, telles qu'elles résultent de la classification prévue à l'article 30, paragraphe 2 (a).

すものを、一般博覧会とする。

3 国際博覧会は、2にいう分類表に掲げる人類の活動の一の部門のみを対象とするものを、特別博覧会とする。

## 第二章 国際博覧会の開催期間及び開催ひん度

### 第四条

1 国際博覧会の開催期間は、六箇月を超えてはならない。

2 国際博覧会の開会日及び閉会日は、登録の時に確定するものとし、不可抗力の場合において第五章に規定する博覧会国際事務局(以下「国際事務局」という。)の同意があるときを除くほか、変更することができない。いかなる場合にも、国際博覧会の開催期間は、合計して六箇月を超えてはならない。

### 第五条

1 この条約が適用される国際博覧会の開催ひん度は、次のとおりとする。

(a) 国が同一である場合には、二の一般博覧会の間には二十年以上の間隔を、一般博覧会と特別博覧会との間には五年以上の間隔を置くものとする。

(b) 国が異なる場合には、二の一般博覧会の間には十年以上の間隔を置くものとする。

(c) 国が同一である場合には、同一の性質の二の特別博覧会の間には十年以上の間隔を、異なる性質の二の特別博覧会

de la présente Convention.

3. Elle est spécialisée quand elle est consacrée à une seule branche de l'activité humaine, telle que celle branche se trouve définie dans sa classification.

## TITRE II

### Durée et fréquence des expositions.

#### Article 4.

1. La durée d'une exposition ne doit pas dépasser six mois.

2. Les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition sont fixées au moment de son enregistrement et ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure et avec l'accord du Bureau International des Expositions (ci-après dénommé Bureau) et visé au Titre V de la présente Convention. Toutefois la durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser six mois.

#### Article 5.

1. La fréquence des expositions visées par la présente Convention est réglée de la façon suivante :

a) Dans un même Etat, un intervalle minimum de vingt ans doit séparer deux expositions universelles ; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer une exposition universelle et une exposition spécialisée ;

b) Dans des Etats différents, un intervalle minimum de dix ans doit séparer deux expositions universelles ;

c) Dans un même Etat un intervalle minimum de dix ans doit séparer des expositions spécialisées de même nature ; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions

(d) の間には五年以上の間隔を置くものとする。  
 国が異なる場合には、同一の性質の二の特別博覽會の間には五年以上の間隔を、異なる性質の二の特別博覽會の間には二年以上の間隔を置くものとする。

2 1の規定にかかわらず、例外的に、かつ、第二十八条3(f)の規定により、國際事務局は、特別博覽會について1に定める間隔を短縮することができるものとし、また、国を異にして開催される一般博覽會については、七年を限度として、1に定める間隔を短縮することができる。

3 登録された國際博覽會の間の間隔は、これらの國際博覽會の開催日を基準として算定する。

### 第三章 登録

#### 第六条

1 自国の領域内において國際博覽會の開催が計画されている締約国の政府（以下「招請国政府」という。）は、國際事務局に対し、國際博覽會を開催するために準備している法令上及び財政上の措置を示して、國際博覽會の登録を受けるための申請を行う。非締約国の政府であつて國際博覽會の登録を受けることを希望するものは、第一章から次章までの規定及びこれらの規定を適用するために制定される規則の遵守を当該國際博覽會について約束することを条件として、締約国の政府による申請の場合と同一の方法で、國際事務局に対し申請を行うことができる。

spécialisées de nature différente ;  
 4) Dans des Etats differents un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de même nature ; un intervalle minimum de deux ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau peut exceptionnellement et dans les conditions prévues à l'article 28 (3) f, réduire les intervalles ci-dessus, d'une part, au bénéfice des expositions spécialisées, d'autre part et dans la limite de sept ans, au bénéfice des expositions universelles organisées dans des Etats différents.

3. Les intervalles qui doivent séparer les expositions enregistrées ont pour point de départ la date d'ouverture des dites expositions.

### TITRE III

#### Enregistrement

#### Article 6.

1. Le Gouvernement d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle une exposition est projetée (ci-après dénommé Gouvernement invitant) doit adresser au Bureau une demande pour obtenir son enregistrement en indiquant les mesures législatives, réglementaires ou financières qu'il prévoit à l'occasion de cette exposition. Le Gouvernement d'un Etat non contractant désireux doubler l'enregistrement d'une exposition peut, de la même manière, adresser une demande au Bureau, à condition de s'engager à respecter pour cette exposition les dispositions des Titres I, II, III et IV de cette Convention et les règlements édictés pour leur application.

2 締約国の政府がその国際関係について責任を有する地域において国際博覧会の開催が計画されている場合には、登録の申請は、当該政府（以下国際博覧会の開催者であるかどうかを問わず「招請国政府」という。）が行う。

3 国際事務局は、拘束力のある規則により、国際博覧会の開催期日の予約の受付が開始される期日及び登録の申請の受付期限を定めるものとし、登録の申請に際して提出すべき書類を明示する。国際事務局は、また、拘束力のある規則により、申請を審査するための費用として要求する負担金の額を定める。

4 登録が認められるのは、当該国際博覧会が、この条約に定める条件を満たし、かつ、国際事務局の定める規則に適合するものである場合に限る。

第七条

1 国際博覧会の登録について二以上の国が競合する場合において合意が得られないときは、それらの国は、国際事務局の総会の決定を求めるものとし、総会は、提出された意見並びに、特に、歴史的又は道義的な特別の理由、最近の国際博覧会後の経過期間及び競合する各国の既に開催した国際博覧会の数を考慮して、決定を行う。

2 国際事務局は、特別の事情がある場合を除くほか、登録については、締約国の領域内において計画される国際博覧会を優先させる。

2. La demande d'enregistrement doit être faite par le Gouvernement chargé des relations internationales se rapportant au lieu où l'exposition est projetée (ci-après dénommé le Gouvernement invitant), même dans le cas où ce Gouvernement n'est pas l'organisateur de l'exposition.

3. Le Bureau détermine par ses règlements obligatoires le délai maximum pour remettre la date d'une exposition et le délai minimum pour le dépôt de la demande d'enregistrement; il précise les documents qui doivent accompagner une telle demande. Il fixe également, par règlement obligatoire, le montant des contributions exigées pour frais d'examen de la demande.

4. L'enregistrement n'est accordé que si l'exposition remplit les conditions fixées par la présente Convention et les règlements établis par le Bureau.

Article 7.

1. Lorsque deux Etats ou plus sont en concurrence entre eux pour l'enregistrement d'une exposition et ne parviennent pas à s'accorder, ils saisissent l'Assemblée générale du Bureau qui décide en tenant compte des considérations invoquées, et notamment des raisons spéciales de nature historique ou morale, du temps écoulé depuis la dernière exposition et du nombre de manifestations déjà organisées par les Etats concurrents.

2. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau donne la préférence à une exposition projetée sur le territoire d'une Partie contractante.

国際博覧  
会の登録  
について  
二以上の  
国が競合  
する場合  
の決定

## 第八条

国際博覧会について登録を受けた国は、国際博覧会の開催期日を変更する場合には、第四条2に規定する場合を除くほか、登録に伴う権利を失う。登録を受けた国は、国際博覧会を他の期日に開催しようとするときは、新たに申請を行うものとし、競合する場合は、前条に定める手続に従う。

## 第九条

- 1 締約国は、登録がされていない国際博覧会については、参加、後援及び補助金の交付を行わない。
- 2 締約国は、登録がされた国際博覧会に参加しないことについて完全な自由を有する。
- 3 締約国は、架空の国際博覧会の推進者及び虚偽の約束又は虚偽の告知若しくは広告によつて参加者を欺いて誘引した国際博覧会の推進者を訴追するため、自国の法令上最も適当と認める措置をとる。

第四章 登録がされた国際博覧会の開催者及び参加国の義務

## 第十条

- 1 招請国政府は、この条約及びこの条約を適用するために制定される規則の遵守を確保する。

## Article 8.

Sauf dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe 2, l'Etat qui a obtenu l'enregistrement d'une exposition perd les droits attachés à cet enregistrement s'il modifie la date à laquelle il avait déclaré qu'elle se tiendrait. S'il entend qu'elle soit organisée à une autre date, il doit introduire une nouvelle demande et se soumettre, s'il y a lieu, à la procédure fixée à l'article 7 qu'imposent les compétitions éventuelles.

## Article 9.

1. Pour toute exposition qui n'a pas été enregistrée, les Parties contractantes refusent leur participation et leur patronage ainsi que toute subvention.
2. Les Parties contractantes restent entièrement libres de ne pas participer à une exposition enregistrée.
3. Chaque Partie contractante usera de tous les moyens qui, d'après sa législation, lui paraîtront les plus opportuns pour agir contre les promoteurs d'expositions fictives ou d'expositions auxquelles les participants seraient frauduleusement attirés par des promesses, annonces ou réclames mensongères.

TITRE IV  
Obligations des organisateurs des expositions enregistrées  
et des Etats participants.

## Article 10.

1. Le Gouvernement invitant doit veiller au respect des dispositions de la présente Convention et des règlements édictés pour son application.

2 招請国政府がその開催者でない場合には、國際博覽會を開催する法人は、その開催につき当該政府によつて公式に認められなければならないが、当該政府は、当該法人による義務の履行を保証する。

第十一條

1 國際博覽會への参加の招請は、締約国に対するものであるが非締約国に対するものであるかを問わず、招請国の政府のみが、被招請国の政府に対してのみ、被招請国の政府又はその権限の下にある個人若しくは法人のために、外交上の経路を通じて行う。回答は、招請国の政府に対し外交上の経路を通じて行うものとし、招請されていない個人又は法人が表明する参加希望についても、回答の場合と同様とする。招請は、國際事務局の定める期限を考慮して行う。國際機関に対する招請は、直接行う。

2 締約国は、参加の招請がこの条約の規定に従つて行われなかつたときは、当該國際博覽會に自ら参加し又はこれへの参加を後援することができない。

3 締約国は、その開催場所が締約国の領域内又は非締約国の領域内のいずれであるかを問わず、いずれの國際博覽會についても、この条約の規定により認められた登録についての言及のない参加の招請を行わないこと及びそのような招請を受諾しないことを約束する。

4 締約国は、自国政府のための参加の招請以外の招請を自国政府に対して行わないよう開催者に要求することができらる。

2. Si ce Gouvernement n'organise pas lui-même l'exposition, la personne morale qui l'organise doit être officiellement reconnue à cet effet par le Gouvernement, lequel garantit l'exécution des obligations de cette personne morale.

Article 11.

1. Toutes les invitations à participer à une exposition, qu'elles soient adressées à des Parties contractantes ou à des Etats non membres, doivent être acheminées par voie diplomatique par le seul Gouvernement de l'Etat invitant au seul Gouvernement de l'Etat invité, pour lui-même et les autres personnes physiques ou morales qui relèvent de son autorité. Les réponses doivent parvenir par la même voie au Gouvernement invitant, de même que les desirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non invitées. Les invitations doivent tenir compte des délais prescrits par le bureau. Les invitations aux organisations de caractère international leur sont adressées directement.

2. Aucune Partie contractante ne peut organiser ou patronner une participation à une exposition internationale si les invitations ci-dessus n'ont pas été adressées conformément aux dispositions de cette Convention.

3. Les Parties contractantes s'engagent à n'adresser ni n'accepter aucune invitation à participer à une exposition, quelle qu'elle soit, sur le territoire d'une Partie contractante ou sur celui d'un Etat non membre, si cette invitation ne fait pas mention de l'enregistrement accordé conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Toute Partie contractante peut requérir les organisateurs de s'abstenir de lui adresser des invitations autres que celle

締約国は、また、招請の伝達又は招請されていない個人若しくは法人が表明した参加希望の伝達を差し控えることができる。

## 第十二条

招請国政府は、この条約のすべての目的のために及び当該国際博覧会に関するすべての事項について自国政府を代表する一人の国際博覧会政府代表を任命する。

## 第十三条

国際博覧会に参加する国の政府は、招請国政府に対して自国政府を代表する一人の陳列区域政府代表を任命する。陳列区域政府代表のみが、自国の展示について責任を有する。陳列区域政府代表は、自国の展示の構成を国際博覧会政府代表に通報するものとし、また、展示者の権利の確保及び義務の履行を監視する。

## 第十四条

1 一般博覧会において各国の陳列館の建設が予定されている場合には、参加国の政府は、自国の陳列館を自国の負担で建設する。もつとも、一般博覧会の開催者は、国際事務局の承認を事前に得ることを条件として、例外的に、自国の陳列館を建設することができない政府に賃貸するための施設を建設

qui lui est destinée. Elle peut aussi s'abstenir de transmettre des invitations ou des desirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non invitées.

## Article 12.

Le Gouvernement invitant doit nommer un commissaire général de l'exposition chargé de le représenter à toutes fins de la présente Convention et en tout ce qui concerne l'exposition.

## Article 13.

Le Gouvernement de tout Etat qui participe à une exposition doit nommer un commissaire général de section pour le représenter auprès du Gouvernement invitant. Le commissaire général de section est seul chargé de l'organisation de sa présentation nationale. Il informe le commissaire général de l'exposition de la composition de cette présentation et veille au respect des droits et obligations des exposants.

## Article 14.

1. Au cas où les expositions universelles comportent des pavillons nationaux, tous les Gouvernements participants construisent leurs pavillons à leurs propres frais. Néanmoins, avec l'approbation préalable du bureau, les organisateurs des expositions universelles peuvent, par dérogation, construire des emplacements destinés à être loués aux Gouvernements qui ne sont pas en mesure de construire des pavillons nationaux.

することができる。

2 特別博覧会においては、建造物は、開催者の負担において建設する。

### 第十五条

一般博覧会においては、招請国政府、地方当局及び開催者は、参加国の政府に割り当てた区域について賃貸料又は使用料（前条1の規定により例外的に建設された施設の賃貸料を除く。）を徴収することができない。不動産に課される租税が招請国の法令により要求される場合には、この租税は、開催者が負担する。国際事務局の承認した規則に従つて実際に提供された役務については、対価を求めることができる。

### 第十六条

国際博覧会のための通関規則は、この条約の不可分の一部をなす附属書に定める。

### 第十七条

国際博覧会においては、参加国の政府が第十三条の規定に基づいて任命した陳列区域政府代表の権限の下に設置された陳列区域のみが、当該参加国の陳列区域とみなされ、したがつて、当該参加国の名を付して呼称することができる。一の国の陳列区域は、場内営業を行うことを認められた者を除くその国のす

2. Dans les expositions spécialisées, la construction des bâtiments incombe aux organisateurs.

### Article 15.

Dans une exposition universelle il ne peut être perçu, ni par le Gouvernement invitant, ni par les autorités locales, ni par les organisateurs de l'exposition, de loyer ou de redevance forfaitaire pour les emplacements attribués aux Gouvernements participants (à l'exception d'un loyer pour les emplacements construits au titre de la dérogation prévue à l'article 14. 1.). Dans le cas où une taxe immobilière serait exigible, d'après la législation en vigueur dans l'Etat invitant, elle demeurerait à la charge des organisateurs. Seuls les services effectivement rendus en application des réglemens approuvés par le bureau peuvent faire l'objet d'une rétribution.

### Article 16.

Le régime douanier des expositions est fixé par l'annexe à la présente Convention, dont ladite annexe fait partie intégrante.

### Article 17.

Dans une exposition, ne sont considérées comme nationales et, en conséquence, ne peuvent être désignées sous cette dénomination que les sections constituées sous l'autorité de commissaires généraux nommés conformément à l'article 13 par les Gouvernements des Etats participants. Une section nationale comprend tous les exposants de l'Etat considéré, mais non les concessionnaires.

国際博覧  
会のため  
の通関規  
則

参加国の  
陳列区域

参加国政  
府に割り  
当てた区  
域につい  
ての賃貸  
料又は使  
用料の徴  
収等

いづれかの締約国の地理的名称の使用

参加国の陳列区域に展示する物品

すべての展示者を対象とする。

## 第十八条

- 1 国際博覧会においては、いづれかの締約国に關係する地理的名称は、当該締約国の陳列区域政府代表の承認を得た場合を除くほか、参加者又は参加者の集団を呼称するために使用することができない。
- 2 いづれかの締約国が国際博覧会に参加しない場合には、國際博覧會政府代表は、当該締約国のために、1の保護について監視する。

## 第十九条

- 1 参加国の陳列区域に展示する物品は、当該参加国と密接な關係を有するもの（例えば、当該参加国の領域を原産地とする物品又は当該参加国の国民が創作した物品）でなければならぬ。
- 2 参加国は、1に規定する物品以外の物品についても、展示を補完するためにのみ用いることを条件として、關係国の陳列区域政府代表の承認を得た上で、自国の陳列区域に展示することができる。
- 3 1及び2の規定に関し参加国の間に紛争が生じた場合には、紛争は、陳列区域政府代表団に付託するものとし、同代表団は、出席する陳列区域政府代表の過半数による議決で仲裁裁定を行う。その仲裁裁定は、最終的なものとする。

## Article 18.

1. Dans une exposition, il ne peut être fait usage pour désigner un participant ou un groupe de participants d'une appellation géographique se rapportant à une Partie contractante qu'avec l'autorisation du commissaire général de section représentant le Gouvernement de ladite Partie.
2. Si une Partie contractante ne participe pas à une exposition, le commissaire général de cette exposition veille, en ce qui concerne cette Partie contractante, au respect de la protection prévue au paragraphe précédent.

## Article 19.

1. Les productions présentées dans la section nationale d'un Etat participant doivent être en relation étroite avec cet Etat (par exemple objets originaires de son territoire ou productions créées par ses ressortissants).
2. Peuvent toutefois y figurer, avec l'autorisation des commissaires généraux des autres Etats en cause, d'autres objets ou productions, à condition qu'ils ne servent qu'à compléter la présentation.
3. En cas de contestation entre Etats participants dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, un arbitrage est rendu par le collège des commissaires généraux de section statuant à la majorité des commissaires présents. La décision est définitive.